



## Avis n° 67/2017 du 22 novembre 2017

**Objet** : avis concernant l'avant-projet de loi instaurant une réduction d'impôt pour les dépenses relatives à l'achat d'un équipement de protection individuelle pour motocyclettes et cyclomoteurs (CO-A-2017-066)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances, Johan Van Overtveldt, reçue le 4 octobre 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 22 novembre 2017, l'avis suivant :

## **REMARQUES PRÉALABLES**

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

### **I. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Commission a reçu du Ministre des Finances, ci-après le demandeur, une demande d'avis concernant l'avant-projet de loi *instaurant une réduction d'impôt pour les dépenses relatives à l'achat d'un équipement de protection individuelle pour motocyclettes et cyclomoteurs*, ci-après l'avant-projet.

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

2. L'utilisation dans le trafic de la motocyclette et du cyclomoteur, tant à des fins professionnelles que privées, augmente chaque année. Non seulement ces deux-roues sont plus souvent impliqués dans des accidents de la circulation, mais leurs utilisateurs sont en outre plus vulnérables que les automobilistes, rendant ainsi considérables les conséquences des dommages subis. Le port d'un équipement de protection peut largement contribuer à prévenir ou à atténuer les lésions graves ou mortelles.

3. Afin d'inciter les utilisateurs de motocyclettes et de cyclomoteurs à porter un équipement de protection adapté, l'avant-projet prévoit une réduction d'impôt spécifique. La réduction d'impôt est accordée sous conditions au contribuable qui acquiert pour lui-même et/ou pour les personnes à sa charge un équipement de protection individuelle destiné à la sécurité sur la route, en tant que conducteur ou en tant que passager.

4. L'examen de la Commission se limite à une analyse de l'article 7 de l'avant-projet qui insère un nouvel article 323/2 dans le Code des impôts sur les revenus 1992, autorisant le traitement du numéro de Registre national ou du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du contribuable par le vendeur. La forme dans laquelle la communication doit être effectuée à l'administration fiscale (ci-après l'administration) et les données qui doivent être fournies par le vendeur à l'administration seront déterminées ultérieurement dans un arrêté d'exécution.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **A. Remarques générales**

#### Terminologie

5. Le paragraphe 3 du nouvel article 323/2 inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 7 de l'avant-projet utilise la notion de "*numéro d'identification du Registre national*". La Commission invite le demandeur à remplacer cette notion par celle de "*numéro de Registre national*" de manière à rester cohérent avec la terminologie mentionnée dans la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, ci-après la Loi sur le Registre national.

6. La Commission recommande également de rester cohérent pour l'utilisation des termes provenant de la LVP. Notamment le paragraphe 3 du nouvel article 323/2 inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 7 de l'avant-projet mentionne les termes "*collecter, traiter et*

*communiquer*". Ces mêmes termes sont utilisés dans le commentaire de ce paragraphe<sup>1</sup>. À la lumière de la LVP, la collecte et la communication de données à caractère personnel constituent une forme de "traitement"<sup>2</sup>. Si le demandeur vise par "traitement" la "collecte" de données à caractère personnel auprès de l'acheteur afin de les "conserver" ensuite en vue d'une "communication" ultérieure des données à l'administration, comme le paragraphe 1<sup>er</sup> du même article le laisse sous-entendre, la Commission recommande d'apporter des précisions sur ce point.

#### Le numéro de Registre national

7. La Commission fait remarquer que dans l'état actuel de la réglementation, l'utilisation du numéro de Registre national est soumise à une autorisation du Comité sectoriel du Registre national, comme le précise la Loi sur le Registre national. Toutefois, lorsque la loi autorise directement et implicitement l'utilisation du numéro de Registre national dans le chef du vendeur, aucune autorisation du Comité sectoriel du Registre national n'est requise. Cependant, une autorisation légale ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de respecter les autres obligations imposées par la Loi sur le Registre national concernant l'utilisation du numéro de Registre national. Par contre, l'utilisation du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale est libre<sup>3</sup>. Une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé n'est donc pas requise, même si l'utilisation du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale n'est pas prévue explicitement par la loi.

8. La Commission fait remarquer que cela constitue une autorisation pour l'utilisation du numéro de Registre national à grande échelle, étant donné l'importance du groupe cible et que cela signifierait ainsi une libéralisation partielle de l'utilisation du numéro de Registre national.

#### **B. Quant au fond**

9. La Commission constate que les trois paragraphes du nouvel article 323/2 inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 7 de l'avant-projet doivent être évalués dans leur ensemble.

#### Finalité

10. Au paragraphe 3 du nouvel article 323/2 inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 7 de l'avant-projet, l'utilisation du numéro de Registre national et du numéro

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs, page 6.

<sup>2</sup> Article 1, § 2 de la LVP.

<sup>3</sup> Article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale est explicitement limitée au traitement en vue de l'octroi de la réduction d'impôt pour l'investissement en équipement de protection. Ce paragraphe fait apparaître clairement que les deux numéros d'identification ne peuvent être utilisés que pour cette finalité. Il ressort de la lecture conjointe des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du nouvel article 323/2 inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 7 de l'avant-projet que ces deux numéros ne peuvent être utilisés qu'en vue de la communication annuelle des données concernant les équipements de protection individuelle pour motocyclettes ou cyclomoteurs que le vendeur a vendus. Ces données sont liées à l'attestation que le vendeur a délivrée à l'acheteur de ces équipements de protection.

### Proportionnalité

11. Afin de pouvoir ensuite évaluer la proportionnalité du traitement des données, il faut savoir clairement quelles catégories de données à caractère personnel sont traitées. La Commission rappelle que l'utilisation du numéro de Registre national, en combinaison avec le nom, le prénom et l'adresse, contribue à une identification univoque de la personne concernée. Toutefois, la question se pose de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par "données" à l'article 7 de l'avant-projet.

12. La Commission constate en effet une certaine confusion dans l'ensemble des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du nouvel article 323/2 inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 7 de l'avant-projet. D'après le paragraphe 1<sup>er</sup>, le vendeur est tenu de communiquer annuellement à l'administration "*les données concernant les équipements de protection individuelle pour motocyclettes ou cyclomoteurs vendus*". Le paragraphe 2 du nouvel article 323/2 inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 7 de l'avant-projet prescrit que "*Le Roi détermine aussi les données qui doivent être communiquées*". La Commission se demande quelles données sont précisément traitées : les nom, prénom et adresse des acheteurs, et, le cas échéant, les données à caractère personnel des personnes qu'ils ont à leur charge pour lesquelles les équipements de protection sont achetés ? La Commission estime qu'au moins la (les) catégorie(s) de données à caractère personnel doit (doivent) être indiquée(s) dans la loi. Mais sur la base de la rédaction actuelle de l'article 7 de l'avant-projet, la Commission ne peut pas évaluer la proportionnalité, étant donné que le texte ne précise pas quelles données sont traitées.

13. Dans ce cadre, il importe d'indiquer si seul le numéro de Registre national ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, en combinaison avec les données techniques de l'équipement de protection, est mentionné sur la liste annuelle ou si d'autres données à caractère personnel doivent également figurer sur la liste.

14. Si au paragraphe 2, on entend également par "données" des données à caractère personnel, la Commission estime que le projet d'arrêté d'exécution devra lui être soumis pour avis. Dans ce cas, dans la deuxième phrase de ce paragraphe, les termes "*après avis de la Commission de la protection de la vie privée*" doivent être ajoutés *in fine*.

15. À la lumière des remarques formulées aux points 11 et 12, il importe de mentionner dans la loi la durée pour laquelle ces deux numéros et les autres données à caractère personnel peuvent être conservés.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis **favorable**, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées aux points 5, 6, 7, 11 à 15 inclus, à savoir :

- que les notions soient adaptées à la terminologie de la LVP et de la Loi sur le Registre national ;
- que l'utilisation du numéro de Registre national implique que les obligations de la Loi sur le Registre national doivent être respectées ;
- qu'il soit précisé quelles catégories de données sont traitées ;
- si, outre le numéro de Registre national ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, d'autres données à caractère personnel sont encore traitées, que l'arrêté d'exécution soit soumis à la Commission pour avis ;
- que le délai de conservation des données à caractère personnel soit repris dans la loi.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere